

Règlement administratif

Valable dès 01.01.2017

Table des matières

1.	But	3
A	Conseil de Fondation	3
2.	Compétence	3
3.	Décisions	3
4.	Séances	3
5.	Tâches	4
6.	Rapports	4
7.	Contrôle	4
8.	Signature	4
9.	Président	5
10.	Décisions par voie de circulation	5
B	Commissions du Conseil de Fondation	5
11.	Commission d'application	5
12.	Commission de placement	5
13.	Service du médecin-conseil	5
14.	Autres commissions	6
15.	Organisation des commissions	6
16.	Décisions par voie de circulation au sein des commissions	6
C	Directeur	6
17.	Tâches et attributions	6
D	Indemnisation du Conseil de Fondation	7
18.	Indemnités ordinaires	7
19.	Indemnités extraordinaires	7
20.	Entrée en vigueur	7
Annexe 1		8
	au règlement administratif	8
1	Répartition des compétences	8

En vertu de l'art. 9 de l'acte de fondation, le Conseil de Fondation édicte le présent règlement administratif.

1. But

Le règlement administratif définit les tâches et les attributions

- du Conseil de Fondation,
- des commissions du Conseil de Fondation,
- de la représentation de la Fondation à l'extérieur,
- du directeur,
- ainsi que l'indemnisation des organes de la Fondation.

A Conseil de Fondation

2. Compétence

En sa qualité d'organe suprême, le Conseil de Fondation dirige la Fondation au sens de l'acte de Fondation, de la législation et des règlements en vigueur, ainsi que des dispositions en matière de surveillance. Il représente la Fondation à l'extérieur dans toutes les affaires ne pouvant pas être déléguées. Il veille au devoir d'information à l'égard des assurés. Dans tous les cas, le Conseil de Fondation assume la responsabilité principale.

3. Décisions

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-présent décide.

4. Séances

Le Conseil de Fondation siège au moins une fois par an ou aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Le président ou, en son absence, le vice-présent, voire une personne mandatée par l'un ou l'autre, convoque les membres. La date est communiquée au plus tard 30 jours avant la séance. L'ordre du jour et les documents y relatifs sont transmis aux membres du Conseil de Fondation au moins dix jours avant la séance. Les décisions concernant des affaires qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision définitive qu'en présence et avec l'accord de tous les membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation définit dans quelle mesure des tiers peuvent participer aux séances du Conseil de Fondation. Les personnes faisant partie de la direction participent aussi aux séances du Conseil de Fondation avec une voix consultative.

En cas d'urgence, le délai de convocation des membres et de transmission de l'ordre du jour peut être raccourci à trois jours ouvrables.

Un tiers des membres du Conseil de Fondation est suffisant pour réclamer au président la convocation d'une séance. Le président est tenu de convoquer une séance du Conseil de Fondation dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

5. Tâches

Le Conseil de Fondation traite les affaires qui ne peuvent pas être déléguées aux commissions, à des tiers ou au directeur.

Font notamment partie de ses tâches intransmissibles et inaliénables :

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements.

6. Rapports

Les responsables des commissions du Conseil de Fondation établissent des rapports périodiques sur l'évolution de leurs domaines respectifs à l'attention du Conseil de Fondation.

La commission des placements en particulier transmet des rapports réguliers au Conseil de Fondation sur l'évolution des placements de fortune et sur les résultats des gestionnaires de fortune.

7. Contrôle

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision reconnu dans le cadre de la LPP et de son ordonnance. Cet organe vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements. L'organe de révision établit à l'intention du Conseil de Fondation un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

Le Conseil de Fondation désigne un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle. Cet expert vérifie périodiquement, mais au moins tous les trois ans, la situation de la caisse de pension en matière actuarielle ainsi que les dispositions réglementaires y relatives.

Le Conseil de Fondation transmet les comptes annuels et le rapport de gestion en temps utile à l'autorité de surveillance.

8. Signature

Le Conseil de Fondation désigne les membres disposant du droit de signature et les autres personnes autorisées à signer collectivement à deux. Le président, le vice-président de la Fondation et les présidents des commissions réglementaires disposent du droit de signature de par la nature de leur mandat.

Le président et le directeur règlent les droits de signature pour les comptes bancaires et postaux.

Les compétences et les signatures sont réglées en détail à l'annexe 1.

9. Président

Le président assume la présidence du Conseil de Fondation, dont il dirige les séances. Il surveille les affaires courantes et assume la représentation de la Fondation à l'extérieur au cas par cas.

En cas d'empêchement, le président est représenté par le vice-président.

10. Décisions par voie de circulation

Les décisions par voie de circulation sont autorisées si aucun membre ne sollicite de délibération orale dans les dix jours suivant la réception des documents. Pour être valable, une décision par voie de circulation requiert la majorité des membres du Conseil de Fondation. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président décide.

Les décisions par voie de circulation figurent au procès-verbal de la séance suivante du Conseil de Fondation.

B Commissions du Conseil de Fondation

11. Commission d'application

La commission d'application se compose d'au moins deux à quatre membres du Conseil de Fondation. La commission n'exerce pas de compétence décisionnelle à proprement parler. Elle prépare les dossiers en vue de la délibération et de la prise de décision par le Conseil de Fondation.

Font notamment partie de ses tâches :

- a. modifications et adaptations du règlement de prévoyance et de ses annexes;
- b. contrôle du système relatif aux courtiers et agents intermédiaires.

Le Conseil de Fondation peut déléguer d'autres tâches à la commission.

12. Commission de placement

La commission de placement se compose d'au moins quatre membres du Conseil de Fondation. Elle représente l'organe central spécialisé en matière de pilotage et de surveillance du processus de placement de Fondation.

Ses autres tâches sont réglées en détail dans le règlement de placement ou à l'annexe au présent règlement.

Le Conseil de Fondation peut déléguer d'autres tâches à la commission.

13. Service du médecin-conseil

Le service du médecin-conseil se compose d'un médecin externe nommé par le Conseil de Fondation. D'entente avec l'administration, il peut solliciter l'avis des médecins spécialistes du Conseil de Fondation.

Font notamment partie de ses tâches :

- a. décision concernant le versement de prestations d'assurance pour des motifs d'ordre médical;
- b. élaboration de demandes de révision de l'AI;
- c. évaluation concernant l'admission ou la formulation de réserves médicales dans le domaine surobligatoire.

La définition des prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité incombe au bureau administratif.

Le Conseil de Fondation peut déléguer d'autres tâches au service du médecin-conseil. Il peut faire appel à des spécialistes externes pour le traitement des dossiers.

Les cas de prévoyance susceptibles de dépasser le montant de CHF 400'000 sont évalués conjointement avec un médecin spécialiste du Conseil de Fondation.

14. Autres commissions

Le Conseil de Fondation est libre en tout temps de constituer de nouvelles commissions en leur assignant des tâches particulières, de définir leurs attributions et compétences et de dissoudre ces commissions après exécution de leurs tâches.

15. Organisation des commissions

Les commissions désignent un responsable qui convoque et dirige les séances. Les dispositions s'appliquant au Conseil de Fondation en ce qui concerne l'organisation et les décisions sont valables pour les commissions par analogie. Si nécessaire, les commissions peuvent convoquer d'autres membres du Conseil de Fondation ou des tiers à leurs séances. Les personnes faisant partie de la direction participent aussi aux séances des commissions en fonction de leur spécialité respective.

Les décisions par voie de circulation figurent au procès-verbal de la séance suivante du Conseil de Fondation.

16. Décisions par voie de circulation au sein des commissions

Les décisions par voie de circulation sont autorisées si aucun membre ne sollicite de délibération orale dans les dix jours suivant la réception des documents. Pour être valable, la décision par voie de circulation requiert en outre l'approbation de la majorité des membres de la commission.

En cas d'égalité des voix, le responsable décide.

C Directeur

17. Tâches et attributions

Le directeur ou, en son absence le vice-directeur, est responsable de la direction opérationnelle de la caisse de pension.

Le directeur dirige les affaires courantes de la Fondation en vertu des dispositions légales et des règlements de Fondation.

Les tâches suivantes incombent notamment au directeur :

- a. la direction opérationnelle de la Fondation, la garantie du système de contrôle interne, le suivi et la surveillance des affaires courantes, la mise en œuvre des décisions du Conseil de Fondation et de ses commissions;
- b. les tâches en lien avec la gestion de fortune conformément au règlement de placement;
- c. la préparation des affaires à l'attention du Conseil de Fondation et l'établissement du rapport de gestion;
- d. le contact avec les autorités;
- e. la communication avec les destinataires;
- f. l'attribution de mandats à des services externes.

Le directeur peut déléguer des tâches et des responsabilités à des collaborateurs qui lui sont sub-ordonnés.

Le Conseil de Fondation règle les tâches et les attributions du directeur et du vice-directeur dans un cahier des charges ad hoc.

D Indemnisation du Conseil de Fondation

18. Indemnités ordinaires

Les indemnités du Conseil de Fondation sont fixées à l'annexe 1.

19. Indemnités extraordinaires

En cas de forte charge de travail en lien avec des tâches particulières et urgentes, le Conseil de Fondation peut définir des indemnités supplémentaires.

Si des membres du Conseil de Fondation honorent des engagements avec des tiers en dehors des séances ordinaires, ces engagements sont indemnisés au tarif horaire sur présentation d'une facture. Le tarif horaire est réglé à l'annexe 1.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation le 06.12.2016. Il est entré en vigueur au 01.01.2017.

Medpension vaso asmac

Dr. med. Jacques Koerfer
Président

Markus Fischer
Vice-président

Annexe 1

au règlement administratif

1 Répartition des compétences

Autorisation de dépenses hors budget		
jusqu'à	CHF 100'000.– par cas	Directeur et vice-directeur
à partir de	CHF 100'000.– par cas	Membre du Conseil de Fondation et directeur
Transformations et rénovations d'immeubles		
jusqu'à	CHF 25'000.–	Directeur
à partir de	CHF 25'000.–	Commission des placements
Achat/vente d'immeubles directs		
jusqu'à	CHF 25 millions	Commission des placements
à partir de	CHF 25 millions	Conseil de Fondation
Autres placements de fortune dans le cadre de la stratégie de placement		Commission des placements en vertu des dispositions du règlement sur les placements
Contrats de travail		
Contrats de travail avec collaborateur		Directeur avec vice-directeur ou responsable placements
Contrat de travail avec personnes autorisées à signer		Directeur avec vice-directeur ou responsable placements
Contrat de travail du vice-directeur		Membre du Conseil de Fondation avec directeur
Contrat de travail du directeur		Président avec un membre du Conseil de Fondation
La correspondance est signée comme suit		
Correspondance générale avec des assurés, sans déclaration contraignante		Collaborateur
Correspondance générale avec des assurés, avec déclaration contraignante		Responsable prévoyance avec collaborateur
Correspondance concernant les cas de prestations		Directeur ou responsable prévoyance avec personne autorisée à signer
Décisions portant sur les rentes		Directeur avec responsable prévoyance ou personne autorisée à signer
Réserves médicales et refus		Directeur avec responsable prévoyance ou personne autorisée à signer
Indemnisation des courtiers et agents intermédiaires		Directeur avec responsable prévoyance

Indemnités versées aux membres du Conseil de Fondation (tous les forfaits s'entendent frais compris)

Jetons de présence pour une demi-journée	CHF 2'500.–
Jetons de présence pour une journée complète	CHF 4'000.–
Indemnités pour perfectionnements et cours, entretiens, expertises, mandats sur ordre du Conseil de Fondation ou de l'administration Tarif horaire	CHF 300.– (8,5 heures/jour, max. 10 jours, CHF 25'500 par an)

Indemnités annuelles forfaitaires supplémentaires

Président du Conseil de Fondation	CHF 10'000.–
Président de la commission des placements	CHF 5'000.–
Président de la commission d'application	CHF 5'000.–

La Fondation soumet toutes les indemnités versées au Conseil de Fondation aux cotisations obligatoires AVS/AI/APG/AC.

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14

Téléphone 031 560 77 77
Fax 031 560 77 88
E-mail info@medpension.ch
Site Internet www.medpension.ch